

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 MARS 2026 A 10 H 30

L'an deux mil vingt six

Le 21 mars

Le conseil municipal de PRESSIGNAC-VICQ, dûment convoqué, par M BOURLA Benoît, Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Mme DELBOS Annie puis du Maire M SALEM Cédric

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : Mrs COUDERC – GRENEE – LE MELL - LEYMA – LICKEL et SALEM et Mmes CAZAL - CRUVEILLER – DELBOS - DELTEIL et FALL

Secrétaire : Mme CRUVEILLER Aude

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION D'UN MAIRE

Considérant que le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

-10, dix suffrages exprimés pour ; M. SALEM Cédric

Le conseil municipal, par

10 votes pour

1 vote blanc

0 vote nul

ELIT M. SALEM Cédric, Maire de la commune de PRESSIGNAC-VICQ ;

INSTALLE M. SALEM Cédric en qualité de Maire de la commune de PRESSIGNAC-VICQ ;

AUTORISE M. SALEM Cédric à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de PRESSIGNAC-VICQ étant de onze membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de trois.

*Le conseil municipal, après délibération, **DECIDE** de fixer à trois, le nombre d'adjoints au Maire.*

Voix pour : 9

Voix contre :

Abstentions : 2

ELECTION DES ADJOINTS

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 9, neuf suffrages exprimés pour la liste de Mme Aude CRUVEILLER.

Le conseil municipal, par :

- 9 votes pour
- 2 votes blancs
- 0 vote nul

ELIT La liste de Mme CRUVEILLER Aude ;

INSTALLÉ

- Mme Aude CRUVEILLER en qualité de première adjointe
- M François GRENEE en qualité de deuxième adjoint
- Mme Annick DELTEIL en qualité de troisième adjointe

AUTORISE M. Cédric SALEM, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, art. L 2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à un montant unitaire de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1 , sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.;
- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.
- 13- D'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- 14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 € par sinistre ;
- 15- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit un montant fixé à 500 000 € par année civile ;
- 18- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 20- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 9

Voix contre :

Abstentions : 2

Fin de réunion : 11h30